

# SFA DOSSIER JURIDIQUE

par Michel JOSTE

Cliquez sur la diapo pour passer à la suivante

Echap pour sortir

Le passage de la souris sur le bas inférieur gauche donne la possibilité d'un retour arrière

PRÉSIDENCE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

Paris, le

12 NOV. 1991

18  
46

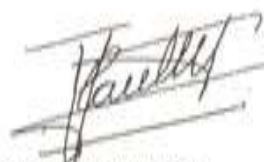
Référence à rappeler:  
SC/6/D80361

Monsieur,

J'ai été chargé de répondre à la lettre que vous avez adressée à Monsieur le Président de la République le 25 Octobre 1991.

Vous devez bien comprendre que les principes constitutionnels français touchant à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la magistrature, au respect desquels le Chef de l'Etat est particulièrement attaché, ne lui permettent pas d'intervenir dans une affaire qui concerne la justice.

En regrettant de ne pouvoir vous faire une réponse plus conforme à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Yves CAULLET  
Chargé de Mission

Monsieur Michel JOSTE  
TOXEL S.C.  
19, avenue Galilée  
94100 ST MAUR DES FOSSES

PRÉSIDENCE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

Référence à rappeler:  
SC/6/D80361

Paris, le

18 Mai 1992


29  
/ 46

Monsieur,

J'ai été chargé de répondre à la lettre que vous avez adressée le 16 Avril 1992 à Monsieur le Président de la République.

Je ne peux malheureusement que vous confirmer les termes de notre réponse en date du 12 Novembre 1991.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Jean-Yves GROLLET  
Chargé de Mission

Monsieur Michel JOSTE  
TOXEL S.C.  
19, avenue Galilée  
94100 ST MAUR DES FOSSES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PRESIDENCE

PARIS, le 7 Octobre 1992

MD/948

Monsieur,

Votre lettre du 1er Octobre 1992 a retenu toute notre attention.

Je suis au regret de vous indiquer que Madame le Président du Tribunal de Grande Instance n'entend pas intervenir dans les litiges comme médiateur et qu'aucune suite positive ne peut donc être donnée à votre demande.

Comme il semble que votre différend vous oppose à un avocat peut-être pourriez vous vous rapprocher plus utilement de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.

Croyez, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE SECRETAIRE GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'S' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Michel SORNAY

Monsieur Michel JOSTE  
5 Rue de Savoie  
94100 - SAINT-MAUR

TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE PARIS

Paris, le 8 octobre 1992

CABINET  
DU PRÉSIDENT

1, quai de Corse  
75181 Paris Cedex 04  
CN

Monsieur,

Votre lettre du 1er octobre 1992 me demande d'intervenir à titre de "médiateur" dans le différend qui vous oppose avec Maître ROSEMBLATT, Avocat à la Cour.

J'ai l'honneur de vous indiquer que je ne puis intervenir dans la solution d'un conflit que sur assignation ou sur requête conjointe - (art 54 et suivants du NCPC).

Il vous appartient donc d'engager toute procédure appropriée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Tribunal  
Le Président de Chambre délégué

  
H. ALBERT

Monsieur Michel JOSTE  
5, rue de Savoie  
94100 SAINT-MAUR

ROBERT GANANSIA H. E. C.  
DIPLOME DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS  
EXPERT-COMPTABLE DIPLOME  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

2, RUE DES VIGNOBLES  
78310 MAUREPAS

(1) 051 27-59  
SUR RENDEZ-VOUS

Maurepas le 8 Octobre 1992

Monsieur Michel JOSTE

SYSTOL S.A.  
5, Rue de Savoie  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

RECOMMANDEE A.R.

Monsieur,

En mains votre lettre du 2 Octobre dernier.

Après avoir pris connaissance de votre dossier auprès de Monsieur Elie BEN SUUSSAN, votre ex-Commissaire aux comptes en titre, il ressort que ce dernier a démissionné de ses fonctions en raison de la dissolution de votre société par décision de votre Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Janvier 1992.

Dans ces circonstances, je ne peux que donner ma démission, le sort de mon mandat suivant celui du Commissaire aux comptes en titre.

Il vous reste, bien entendu, la possibilité de faire nommer un contrôleur à la liquidation.

Par ailleurs, je vous invite à faire effectuer, au plus tôt, les formalités de publicité légales et inscriptions modificatives au Registre du Commerce consécutives à la décision de dissolution.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Robert GANANSIA

**Tribunal de Commerce  
de  
Corbeil-Essonnes**

Palais de Justice - Place Salvandy

—————  
**CABINET DU PRESIDENT**  
—————

Tél.: 60.89.18.63

Fax.: 64.96.62.48  
—————

「 SA SYSTOL  
MONSIEUR JOSTE 7

L

J

91100 Corbeil-Essonnes, le 10 octobre 1992

N/Réf. : 13792

Monsieur Le Directeur,

Je viens de transmettre votre lettre au Parquet d'Evry.

Les faits dont vous faites mention relèvent du Parquet et non de la compétence du Tribunal de Commerce.

Je vous conseille, pour appuyer ma demande, de vous manifester auprès du Procureur du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Président du Tribunal

J.CORNEIL





TRIBUNAL de COMMERCE  
DE MELUN



*Le Président*

*N. Ref: 92/022*

Monsieur Michel JOSTE  
5 Rue de Savoie  
94100 ST MAUR

Melun, le 12.10.92

Monsieur,

En suite de votre courrier du 29 Septembre 1992, j'ai l'honneur de vous indiquer que vous devez vous adresser à Monsieur le Procureur de la République pour ce qui concerne les infractions pénales dont vous faites état.

Pour ce qui concerne le droit des sociétés et les problèmes de tenue d'assemblée, vous devez prendre l'attaché d'un avocat que vous indiquera la procédure à suivre pour régulariser la situation.

En ma qualité de Président du Tribunal de Commerce de MELUN, je ne peux intervenir en dehors de toute saisine judiciaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président.  
*Meunier*



Paris, le 15 octobre 1992

**Monsieur Michel JOSTE**  
5, rue de Savoie  
94100 SAINT MAUR

CT/SF

Monsieur,

Malgré la teneur de votre lettre du 1er octobre, qui ne manque pas de nous surprendre, nous la transmettons à Monsieur ROSENBLATT pour qu'il nous fasse part de ses observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**Catherine de COMBRET THIBIERGE**  
Secrétaire Général Adjoint

Michel JOSTE  
5, Rue de Savoie  
94 100 St Maur

MR le Président  
Tribunal de Commerce de Melun  
36 Rue Bancel  
77 000 Melun

Le 29 Septembre 1992

Affaire: JOSTE / THIBAUT  
Société: Sc S.V.F. D 378 575 237 *28 Rue Jean La Reine Combs La Ville*  
Objet Demande d'assemblée Générale annuelle  
Demande des "déclarations légales et obligatoires"  
Demande des vérifications des comptes  
Demande de vérification du respect de l'objet Social

MR le Président

Je souhaiterais votre médiation dans ce dossier, afin de pouvoir régulariser une situation envers le Directeur des impôts de St Maur et créanciers divers.

Je souhaite votre médiation afin de vérifier l'utilisation des fonds.

Je souhaite votre médiation afin de déterminer les actions et comportements légaux de Mme Thibault Nicolle au poste de gérante de la Société.

Sachant que:

- \* Mme Thibault a reçu entre autres 2 RAR
- \* Son conseillé a reçu 1 RAR
- \* Mme THibault prétend avoir liquidé la Société depuis le 18/4/91
- \* Le Greffe Du T.C. de Melun n'a enregistré aucune modification dans la Société depuis sa création le 13/6/1990.
- \* Par ailleurs Mme Thibault se trouve accusée de malversation financière.

Dans l'attente recevez, Monsieur le Président, mes sentiments les meilleurs.

Michel JOSTE



# SYSTOL

Société Anonyme au Capital 250.000 Francs

5, rue de Savoie  
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Mr le président  
Tribunal de Commerce  
36, Rue Bancel  
77 000 Melun

Le 29 Septembre 1992

## DEMANDE DE MEDIATION

Monsieur le Président

Malgré nos demandes répétées, malgré nos avertissements, Mme THIBAUT Nicolle, gérante de la SA RSH (B 378 360 945 - 78, rue de Vaux la Reine 77 380 Combs La Ville) dont nous sommes (au vu du "Kbis" de ce jour) toujours actionnaires, n'a pas jugé utile de respecter les lois en vigueur, et les statuts de la société qu'elle considère comme un jouet lui appartenant.

Il nous semble que Mme THIBAUT est prise pour un "Pigeon non Innocent à faible coefficient" au profit de Sectes et avant d'aggraver sa situation nous souhaitons votre médiation afin que Mme THIBAUT régularise ses actions. Nous l'accusons de:

- \* abus de confiance,
- \* abus de pouvoir,
- \* faux en écriture,
- \* usage de faux en écriture,
- \* escroquerie
- \* association de malfaiteurs

Mr le Président, nous comptons sur votre diligence sur ce dossier qui devrait nous permettre de clôturer notre exercice social.

Dans l'attente, recevez, Mr le Président, nos sentiments les meilleurs.

M. JOSTE  
P.T.G.  
*[Signature]*

Michel JOSTE  
5, Rue de Savoie  
94 100 St Maur

Sous contrôle Présidentiel

Mr le Président  
Tribunal de Commerce de Melun  
36 Rue Bancel  
77 000 Melun

Code FMP / TOXEL  
Mission Présidentielle  
Confirmation - Mr le Président - RT9  
Palais de l'Elysée  
75 008 Paris

Le 15 Octobre 1992

Monsieur,

Il semble que, je ne me suis pas bien fait comprendre.

En conséquence:

JE VOUS ORDONNE DE PRENDRE EN CHARGE LE DOSSIER THIBAUT et de mettre à ma disposition votre rapport COMPLET, avec copie Mr Le Président.

Je vous ordonne de vérifier la véracité de cette Mission.

Je vous ordonne de prendre vos fonctions à coeur.

Avant de vous ajouter sur la liste des condamnés pour association de malfaiteurs, je vous informe, afin de ne pas mourir avec un coefficient égal à zéro - éventuellement un pruneau dans la tête en toute légalité - que:

1° Vous n'avez plus de fonction légale depuis le 20 Septembre 1992 et j'accepte votre poste uniquement pour ne pas provoquer de chaos.

2° L'autorité légale, le TRAITE DE MAASTRICHT, n'est pas applicable.

3° En date du 29 Septembre 1992, Mr Mitterand François, Président de la République, m'a accordé PLEIN POUVOIR pour assurer l'avenir économique et social, entre autres.

Dans l'attente,

Michel JOSTE  


PREFECTURE DU VAL DE MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E

N° 92 / 916

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 342 A L 349 ;

VU le procès verbal dressé le 9 novembre 1992 par le  
Commissaire de Police de la circonscription de SAINT MAUR

VU le comportement de :

Monsieur : Michel JOSTE  
 né (a) le : 10 septembre 1952 MEKNES (Maroc)  
 de nationalité : française  
 domicilié (e) : 5, rue de Savoie 94100 SAINT MAUR

se traduisant par l'envoi d'une lettre de menace au Président du tribunal de commerce de MELUN, du fait des pleins pouvoirs qui lui seraient accordés.

VU le certificat délivré ce jour par le médecin de permanence de  
l'Infirmier Psychiatrique près la Préfecture de Police de Paris attestant que :. Monsieur Michel JOSTE affirme avoir reçu l'autorisation de tuer, dit se  
sentir spolié et préfère par là même des menaces, qu'ilprésente des troubles mentaux qui compromettent l'ordre public et la surté des  
personnes, rendant ainsi nécessaire son hospitalisation dans un établissement régi  
par la loi du 27 Juin 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est ordonnée l'hospitalisation d'office au Centre Hospitalier spécialisé  
DES MURETS A LA QUEUE EN BRIE de Monsieur Michel JOSTE.ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement hospitalier sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 10 NOVEMBRE 1992

10 NOV. 1992

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général

Marc-Hervé CABANE



ARRETE

NO 93/2191

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 342 à L 349 ;

VU l'arrêté n° 92.916 du 10 novembre 1992 portant hospitalisation d'office  
de :

Monsieur Michel JOSTE  
né le 10 septembre 1952 à MEKNES (Maroc)  
domicilié 5, rue de Savoie 94100 SAINT MAUR

au Centre Hospitalier Spécialisé DES MURETS A LA QUEUE EN BRIE, à compter du 10  
novembre 1992 ; reconduite par arrêté n° 92.987 du 9 décembre 1992 ;

VU le certificat médical du 26 février 1993 établi par un psychiatre de  
l'établissement demandant l'abrogation de cette mesure ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce document que l'hospitalisation d'office  
de ce patient ne paraît plus souhaitable, celui-ci ne paraissant plus présenter de  
dangerosité pour autrui ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est abrogée, à compter de ce jour, la mesure d'hospitalisation d'office  
concernant Monsieur Michel JOSTE.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement hospitalier  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 2 - Mars 1993

Pour signature  
Le Chef de Bureau

F. Garnier

F. GARNIER

# TOXEL S.C.

*Siège Social*  
Avenue Louise, 212  
1050 BRUXELLES - BELGIUM  
RC 537668  
TVA N° 4421540 11

*Bureau en FRANCE*  
19, avenue Gallée  
94100 SAINT MAUR  
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75  
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91

MR Le PRESIDENT F.MITERRAND  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
Palais de l'Elysée  
75 008 PARIS

Paris, Le 25 Octobre 1991

OBJET: Manipulation d'argent 7 000 000 000 FRF  
Détournement 3 500 000 000 FRF

Monsieur le Président,

Nous portons à votre connaissance cette affaire que seule votre volonté pourra éclaircir et arrêter.

- \* Nous pouvons prouver le détournement.
- \* Si nous pouvons prouver nos soupçons sur cette "manipulation", seuls votre gouvernement et ceux concernés pourrons intervenir. (Allemand, Belge, Français, Suisse)

Nous avons inventé un "Produit" et une méthode de travail permettant de garantir et rentabiliser m'importe quel investissement, donc renouvelable à souhait, sans avoir pu améliorer les protections contre les actions malsaines.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir nos documents et renseignements, dès lors que nous souhaiterez intervenir sur ce dossier.

Recevez, Monsieur le Président, nos sentiments les meilleurs.

Michel JOSTE  




PREMIER MINISTRE

Paris le 27 Novembre 1991

LE CHEF DE CABINET

Références à rappeler :  
CAB III/3 - MA/OB  
R123041.1.1

Monsieur,

Madame le Premier Ministre a bien reçu le courrier que vous lui avez adressé.

Madame Edith Cresson en a pris note avec attention et m'a chargé de transmettre votre correspondance à Monsieur Pierre Bérégovoy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, en soulignant l'objet de votre démarche.

Je tenais à vous en informer et vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Claude GORICHON

Monsieur Michel JOSTE  
TOXEL S.C.  
19, avenue Galilée

94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Aux termes des articles 827 et 828 du Code de Procédure Civile, les parties peuvent, devant le Tribunal d'Instance, soit se défendre elles-mêmes, soit se faire assister ou représenter par un avocat, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise, un fonctionnaire ou un agent de leur administration pour l'Etat, les Départements, les communes et les établissements publics, étant précisé que le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.



**COPIE**

Copie conforme des voir dire et conclusions  
Régime 882 du Nouveau Code de Procédure

C I T A T I O N

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE, et le VINGT TROIS NOVEMBRE

A LA REQUETE DE

Madame Jeannine GUETTA née MIQUEL le 6 Août 1923 à Paris (75002) retraitée, de nationalité française, demeurant 4 avenue Andrée 94100 SAINT MAUR DES FOSSES,

ayant pour avocat Maître Corinne TACNET du Barreau du Val-de-Marne demeurant 20 rue Jean Jaurès 94500 CHAMPIGNY S/MARNE, téléphone 47 06 94 22, vestiaire PC 118,

J'ai, Gérard FONFREDE, Huissier de Justice, près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, y résidant 60, rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), soussigné,

DONNE ASSIGNATION à :

- 1/ Monsieur Michel JOSTE demeurant 5 rue de Savoie, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, où étant et parlant à :  
comme il est dit en fin d'acte.
- 2/ Mademoiselle Geneviève FALCA demeurant 5 rue de Savoie, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, où étant et parlant à :  
comme il est dit en fin d'acte.

d'avoir à comparaître par devant le TRIBUNAL D'INSTANCE de SAINT MAUR DES FOSSES (94100), séant dite ville 64 avenue Diderot, le

LUNDI DIX HUIT JANVIER 1993 à 9 HEURES 30

afin qu'il soit procédé à la tentative de conciliation prévue par les art. 836 et suivants du Code de Procédure Civile et, à défaut, pour qu'il soit statué sur la demande ci-après.

A défaut par les sus-nommés de comparaître, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre eux sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

**Corinne TACNET**  
avocat au Barreau du Val de Marne  
20, rue Jean-Jaurès  
94500 CHAMPIGNY-S/MARNE  
47.06.94.22  
PC 118

P O U R

Attendu que Madame GUETTA a, par acte en date du 24 Novembre 1988 ayant pris effet le 15 DECEMBRE 1988, donné à bail à Monsieur JOSTE et à Mlle FALCA un appartement dépendant d'un immeuble à SAINT MAUR (94100), 5 rue de Savoie.

Attendu cependant que, depuis des mois, Monsieur JOSTE et Mlle FALCA s'acquittent très irrégulièrement de leurs loyers.

Qu'ainsi qu'il ressort des pièces versées aux débats, ils ont dû faire l'objet de nombreuses relances de la part du CABINET BOMART qui assure la gérance du bien.

Que leur dernier règlement remontant au 24 AVRIL 1992 et cette situation ne pouvant durer, un commandement visant l'article 819 leur a été délivré le 3 AOÛT 1992 par le ministère de Maître Paul KERNEUR, huissier de justice à Saint-Maur des Fossés, pour avoir paiement de la somme principale de 13.960,30 F. représentant la dette locative au 31 JUILLET 1992.

Attendu que ce commandement est resté sans effet et que le délai de deux mois qui y était prévu est expiré.

Que le bail s'est donc trouvé résilié de plein droit deux mois après le commandement, soit le 3 OCTOBRE 1992.

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes suivantes :

I - RESILIATION DU BAIL ET EXPULSION

Attendu, à titre principal, qu'il est demandé de constater le jeu de plein droit de la clause résolutoire avec toutes ses conséquences et, notamment, la résiliation de plein droit du bail et d'ordonner l'expulsion.

Attendu qu'à titre subsidiaire et si par impossible la clause résolutoire n'avait pas joué, il conviendrait de prononcer la résiliation judiciaire du bail pour non paiement de loyers en temps et heure, obligation essentielle de tout locataire en vertu de l'article 1728 du Code Civil.

II - SUR LES SOMMES DUES

Attendu que Monsieur JOSTE et Mlle FALCA non seulement ne se sont pas acquittés de la somme visée au commandement 819 mais encore ont laissé impayés les termes qui ont suivi de sorte que le décompte des sommes dues s'établit ainsi qu'il suit :

- dette locative au 31 JUILLET 1992 (termes en principal du commandement 819) .....	13.960,30 F
- terme Août 1992 .....	3.511,12 F
- timbre postal .....	2,50 F
- terme Septembre 1992 .....	3.511,12 F
- timbre postal .....	2,50 F
- terme Octobre 1992 .....	3.511,12 F
- timbre postal .....	2,50 F
soit total .....	<u>24.501,16 F</u> *****



Attendu qu'il y a lieu de condamner solidairement les défendeurs au paiement de la dite somme.

Attendu qu'en outre, il convient de condamner les défendeurs, en application du paragraphe 9 du bail, au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle égale au double du montant du loyer contractuel, ce jusqu'à la libération des lieux.

Qu'enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles qu'elle est contrainte d'engager.

Qu'il convient de condamner les défendeurs au paiement de la somme de 3.500 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

P A R C E S M O T I F S

Constater l'acquisition au bénéfice de la demanderesse de la clause résolutoire avec toutes ses conséquences.

Constater, notamment, la résiliation de plein droit du bail et ordonner l'expulsion des défendeurs ainsi que de toute personne dans les lieux de leur fait et ce avec l'assistance du Commissaire de Police et de la Force Armée s'il y a lieu.

Autoriser la demanderesse à faire enlever dans tel local de son choix les meubles et effets se trouvant éventuellement dans les lieux loués, aux frais des défendeurs.

Subsidiairement, prononcer la résiliation judiciaire du bail et ordonner l'expulsion comme ci-dessus.

Condamner solidairement les défendeurs à payer les sommes suivantes :

- 24.501,16 F. au titre des loyers et indemnités d'occupation arriérés provisoirement arrêtés au 31 OCTOBRE 1992.
- 3.500,00 F. au titre de l'article 700 du NCPC.

Les condamner en outre, en application du bail, au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle égale au double du montant du loyer contractuel et ce jusqu'à la libération des lieux.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Condamner les défendeurs aux entiers dépens dont le coût du commandement 819.

SOUS TOUTES RESERVES.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

197

COMITE DE PROBATION

Tél : 48.98.91.20.

LE PREMIER JUGE DE  
L'APPLICATION DES PEINES

CRETEIL LE, 19 fev 1993

à CRETEIL.

Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie

Il résulte des dispositions de l'article D-49.) du C.P.P.  
que le Juge de l'Application des Peines détermine les modalités d'exécution des peines  
n'excédant pas 6 mois d'emprisonnement.

Au vu de la procédure jointe, je vous demande de convoquer  
le condamné à mon cabinet un matin à 10 heures sauf le samedi, à une date que vous  
fixerez dans un délai minimum de 3 semaines à un mois.

N° 930264.01 NOM : JOSTE

Prénom : Michel.

DATE DE CONVOCATION DEVANT LE J.A.P : MARDI 13 AVRIL A 10 HEURES.

Références de la Brigade : Brigade de Gendarmerie de SAINT MAUR DES FOSSES  
5, Boulevard RABELAIS 94100

Domicile du condamné : 5, rue de SAVOIE 94100 ST MAUR DES FOSSES

Téléphone : 43 97 36 75 Situation militaire : Engagé puis réformé

Charges de famille : 1 enfant

Difficultés médicales : Néant

Situation professionnelle : Chef d'entreprise (lui préciser qu'il devra se  
présenter devant le J.A.P avec un cert. de travail, ou de stage de formation professionnelle)

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Me retourner la procédure en gardant un exemplaire de la  
feuille jaune pour vos archives.

"SERVICE D49" (à rappeler)

Veuillez remettre 1 exemplaire à l'intéressé



32 /

MICHEL JOSTE  
5 RUE DE LAVOIE  
94 100 ST MAUR DES FOSSES

Le 8 Janvier 1991

R.A.R à  
Mr le Procureur  
T.C.I. Versailles

RECOURS  
Minute 45049  
Jugement 1991  
Affaire V89 238 5202 1

Je souhaite relever certains points sur ce dossier que je juge arronés en attendant un jugement digne de ce nom.

Dans le paragraphe "NATURE DE L'INFRACTION":

- le terme "ABANDON DE FAMILLE" est la conséquence:
  - \* du chantage de l'officier de police NICOLI dénoncé par Courrier du 25 MAI 1990 REF 556 1868.
  - \* de l'incompétence professionnelle de Mme le juge du tribunal d'instance de ST MAUR en ne jugeant pas opportun de vérifier une liste de paiement par chèques REF 139 90.
  - \* de l'incompétence professionnelle de Mme le juge WYPART qui traduit le conseil de son conseiller, à savoir, une demande d'examen psychologique de l'enfant FRANCK en enquête sociale REF 7673 69-1.

- le terme "DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE OU PRETATION ALIMENTAIRE" est la conséquence :

- \* de la mauvaise foi évidente de Mme JOST épouse d'un fonctionnaire de police ??? et non Mme JOSTE épouse d'un citoyen quidam
- \* de la volonté de fonctionnaires qui refusent d'étudier cette affaire comme elle se doit. Sans vouloir en rajouter, il me semble, malgré tout, que l'on pourrait traduire ces actes en abus de fonction, abus de confiance, outrepasseage de prérogative.

Question: Pourriez avoir la gentillesse et l'amabilité de bien vouloir de donner la démarche à suivre pour être assermenté?

Dans le paragraphe "TRIBUNAL SAISI PAR"

En raison de ces différentes remarques je n'ai à mon tour pas jugé opportun de me présenter devant un tribunal qui en aucun cas ne possède les éléments indispensables pour un jugement digne de ce nom.



Dans le paragraphe "PERSONNE POURSUIVIÉ"

Vous aurez l'amabilité de rectifier:

- la situation de famille > Marié - 1 enfant
- Profession > Analyste Economique sans ressource
- Situation militaire > Précise
- Antécédents judiciaires > Condamné officieusement pour affaire

gênante

Dans le paragraphe "PROCEDURE D'AUDIENCE"

La correction du nom de Mme JOST faite, Il semble que les termes "volontairement" - "deux mois" - "acquitter", sont mal choisis . En effet, Mme le juge du T.1 de ST MAUR a entre les mains la preuve que je suis sans ressources et sans biens. C'est la conséquence d'une situation économique qui malheureusement dure depuis plus de deux mois.

Dans le paragraphe "MOTIFS DU JUGEMENT"

Je recuse les éléments du dossier

En conséquence je souhait une étude sérieuse , objective et approfondie du dossier qui vous permettra d'avoir un jugement digne de notre JUSTICE.

Salutations

M. JOSTE





Sous contrôle Présidentiel

Mission Présidentielle RT9 / FMP / TOXEL

Mr Le Président  
T.I.  
64. Av Diderot  
94 100 St Maur

Copie

Mr le Président de la République  
RAR 1290 7363 9FR

St Maur des Fossés le 13 Mars 1993

Monsieur.

Sachant que vous avez fait l'objet de corruption (Mme JOST Olivier)

Sachant que votre Tribunal est incompétent pour juger:

- A) Les affaires qui répondent du Tribunal de Commerce - Les sociétés SYSTOL (FR) - ATPOP (FR) - TOXEL (BELGIQUE) - COFIP (LUXEMBOURG) - RT9 (FR) - RT3 (AUSTRALIE) - RT6 (CANADA) - RT45 (USA) occupent les locaux.
- B) Les affaires qui répondent du tribunal de grande Instance pour les dossiers comprenant une infraction pénale (1 405.525 Milliards de FRF).
- C) Les affaires qui répondent du Tribunal Administratif pour les dossiers comprenant un conflit avec l'administration (Fiscale Française et étrangère.
- D) Et à plus forte raison les affaires d'état (024267683 FR).

Sachant qu'il s'agit d'un jugement de complaisance.

Sachant que vous (Via Mme LEFEVRE Dominique) n'avez pas respecté les procédures légales.

Sachant que vous n'avez tenu compte que partiellement des ordres qui vous été donnés - RAR 1290 7360 8FR

\*\*\*  
\*\*\*\*\*

En conséquence le jugement du huit Fevrier est nul et non avenue.

En conséquence il vous appartient de faire le nécessaire pour légaliser, au plus tôt et dans les meilleurs conditions, votre méthode de travail, en consultant le Traité de Maastricht.

En conséquence il vous appartient de prendre en compte l'ensemble de nos ordres du 11 Janvier 1993, vous permettant d'intervenir sur notre dossier.

\*\*\*  
\*\*\*\*\*

En conclusion vous êtes pleinement responsable des conséquences irréversibles pouvant intervenir (Autorisation Présidentielle du 22 Septembre 1992).

Michel JOSTE



Nicolas Joste  
3 Rue de Savoie  
4100 - St Maurice

195  
Le 14 Aout 1993

aux Contrôleurs Financiers  
c/o : RTB - TOREL - FMI

Tr le Trésorier  
T. G. I Versailles.

FFAINE - Joste / Chateau.

Monsieur,

Faisant suite à l'entretien avec le  
J.A.S du T.G.I de Giteau et sachant que  
votre dossier est incomplet, à savoir absence de

- \* Akel
- \* plainte pour corruption de juge et  
d'officier de police
- \* preuve de paiement
- \* Dénonciation de votre affaire  
à un Mafia ayant infiltré une  
branche pourrie des Frou. Nafou, Tenier.
- \* Dévotion d'un "coup touté" pour  
détournement de fond,

Il m'est impossible d'accepter votre  
condamnation et le moindre accord  
qui reviendrait me le "jeopard  
d'elit".

En conséquence, je refuse,

- le jugement
- les 3 mois de "Recomposé"
- les Arrangements d'us.

J'ai d'attente d'une conclusion sur  
quinzaine -

Michel JOSTE  
5 rue de Savoie  
94100 Saint Maur

19C

Sous contrôle Présidentiel  
Code RT9 / TOXEL / FMP

Monsieur le Président  
T.G.I. Versailles

Copies à l'appréciation de l'expéditeur

Le. 27 avril 1993

Monsieur,

faisant suite d'une part:

- a) à l'appel ( RAR 0339 6884 OFR ) du jugement V89 283 52021
- b) à la dénonciation ( RAR 5767 7608 4FR ) de tout "arrangement"

et d'autre part:

- a) des "pleins pouvoirs" présidentiels
- b) de la volonté manifeste de Mr Francois MITTERAND de ruiner le pays et de saborder le patrimoine national.
- c) de la mise à jour d'une liaison "Maffia- Finance-Politique- Juridico-Policière"
- d) Etc.....

Je souhaite:

- 1) Une autorisation écrite me permettant de quitter le territoire
- 2) Votre position sur le dossier Joste /Chaldu

Condamné

Non condamné

Emprisonnable

Non emprisonnable

Si oui, Quand?

( rayer les mentions inutiles. éventuellement)

- 3) Protéger, tout comme les services de renseignements, le savoir faire français et sans réponse de votre part, sous huitaine, je me considérerai libre de mes mouvements.

Dans l'attente,

  
Michel JOSTE

43647

199

Tribunal des enfants de Seine et Marne  
de Grande Instance de l'arrondissement de  
Versailles (Département des Yvelines).

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
78 VERSAILLES

05 EME CHAMBRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

No de jugement : 1991

No de l'affaire : V 89 283 5202 1

NATURE DE L'INFRACTION : ABANDON DE FAMILLE ; DEFAUT DE PAIEMENT  
D'UNE PENSION OU PRESTATION ALIMENTAIRE.

AUDIENCE DU 22 octobre 1990

JUGEMENT DU 22 octobre 1990

TRIBUNAL SAISI PAR :

CITATION en date du 24 SEPTEMBRE 1990  
délivrée à PERSONNE, à la requête du  
Procureur de la République. -

PERSONNE POURSUIVIE

NOM	JOSTE
PRENOMS	Michel
Age au moment des faits	38 ans
Date et lieu de naissance	Né le 10 septembre 1952 à MEKNES MAROC
Filiation paternelle	Fils de Paul
Filiation maternelle	et de PELBOIS Marie therese
Profession	SANS
Domicile	5 RUE DE SAVOIE 94210 ST MAUR DES FOSSES
Nationalité	FRANCAISE
Situation de famille	DIVORCE - 2 ENFANTS
Situation militaire	NON PRECISEE
Antécédents judiciaires	JAMAIS CONDAMNE
Mesure de sûreté	LIBRE
Comparution	NON COMPARANT



PROCEDURE D'AUDIENCE

JOSTE Michel est prévenu  
D'ETRE A SARTROUVILLE DEPUIS COURANT OCTOBRE 1989 , AYANT ETE  
CONDAMNE A PAYER A CHALDU EPOUSE JOSTE MARTINE UNE PENSION PAR  
DECISION EXECUTOIRE RENDUE LE 03 MAI 1985 MODIFIE PAR LES  
DECISIONS DE LA COUR D'APPEL DE NIMES DU 30 AVRIL 1986 ET  
DU 19 NOVEMBRE 1986 , VOLONTAIREMENT DEMEURE PLUS DE DEUX MOIS  
SANS ACQUITTER LE MONTANT INTEGRAL DE CETTE PENSION,

Faits prévus et réprimés par les ART.357-2 AL.1 2 3 DU CODE PENAL  
, ART.357-2 AL.1 2 DU CODE PENAL

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de  
JOSTE Michel et a donné connaissance des faits motivant la  
poursuite;

JOSTE Michel a eu connaissance de la date d'audience. Ne  
comparaissant pas et ne fournissant aucune excuse valable, il y a  
lieu de statuer contradictoirement par application de l'article  
410 du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces  
termes :

MOTIFS DU JUGEMENT

Il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits  
visés ci-dessus à la procédure d'audience, sont établis à  
l'encontre de JOSTE Michel .

Il existe en la cause des circonstances atténuantes, ce qui  
justifie l'application de l'article 463 du Code Pénal.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en  
premier ressort et par JUGEMENT CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER par  
application de l'article 410 du Code de Procédure Pénale  
à l'égard de JOSTE Michel

Déclare JOSTE Michel coupable des faits qui lui sont reprochés  
et, par application des articles susvisés,

LE CONDAMNE A LA PEINE DE 7 MOIS D'EMPRISONNEMENT

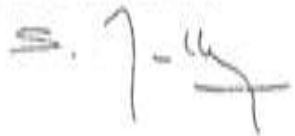
Condamne JOSTE Michel ,  
aux dépens de l'action publique lesquels, avancés par le Trésor,  
sont liquidés à la somme de 175,44 FRANCS, en ce compris le droit  
fixe de la procédure de 250 FRANCS et le droit de poste de 30,80  
FRANCS et non compris le coût de la signification du présent  
jugement.

Dit que la contrainte par corps s'exercera s'il y a lieu dans les  
conditions prévues par les articles 749 et suivants du Code de  
Procédure Pénale.

LE TRIBUNAL ETAIT COMPOSE COMME SUIT :

- |                |                |
|----------------|----------------|
| MME MULLER     | VICE PRESIDENT |
| M. NAUWELAERTS | JUGE           |
| MME LELIEVRE   | JUGE           |
| N. DESSET      | 1er. SUBSTITUT |
| MME DUFAILY    | GREFFIER       |

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



- Fiche casier
- Fiche contravention
- Fiche police
- Recrut.
- Extr. Ecrœu
- Bordereau N

- Fiche M.8
- Fiche I.
- Fiche Echange
- Extr. Fin.

Grosse à  
Expédition à MP

le  
le 20.11.90

102

per poste

Cheques en fants

Juillet - Août 89

Credit Lyonnais - per poste per poste

N° 669070244	1000.	FFrs.
N° 669070444	805	
N° 669070944	2000	
	3805.	

Septembre - octobre 89

Credit Agricole  
per poste per poste

N° 3153135.082	200	
N° 31531.60082	1.500	
	1700	

Mai 89

Credit Agricole  
per poste per poste

N° 1375081.581	805	
N° 1375089.081	500.	

<u>VACANCES AOÛT 89</u>	1305
+ Stage Franck (Footfall)	= 3000
+ L'ami en charge JUILLET 89 des 2 enfants par les parents de M. Nicole Joste - travail payé	
+ Argent de poche + divers ... (Chaque ETE)	



32643

23

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT GREFFE DU T.G.I.  
D'AIX-EN-PROVENCE (B. du Rh.)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

913/93

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
D'AIX EN PROVENCE

JUGEMENT  
N° 913/93  
DU 08.03.1993

N° du Parquet :  
92/19205

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC  
et  
CHALDU épouse JOSTE  
Martine

contre

JOSTE Michel

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL,  
tenue LE HUIT MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT  
TREIZE,

par Monsieur MONFORT, Président, au Tribunal de  
Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, Monsieur  
BARTOLETTI et Monsieur SOTTET, Juges assesseurs,  
assistés de Madame FANGIER, Greffier, en présence  
de Madame DE VALON Substitut du Procureur de la  
République près ledit tribunal ;

a été appelée l'affaire

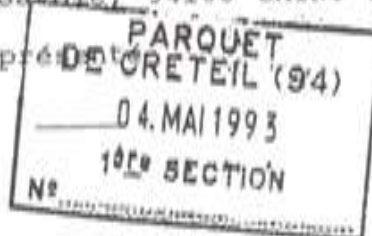
ENTRE D'UNE PART :

- Le Ministère Public ;

- Madame Martine CHALDU épouse JOSTE, demeurant  
Paradis St Roch Bât. C9, n°27 13500 MARTIGUES,  
Bénéficiaire de l'A.J. n°92/02813 du 04.06.92  
PARTIE CIVILE, NON COMPARANTE, représentée par  
Maître BEAL, avocat ;

ET D'AUTRE PART :

- Monsieur Michel JOSTE, né à MEKNES (Maroc) le  
10 septembre 1952, ayant déjà fait l'objet d'une  
condamnation ;  
demeurant 5 rue de Savoie, 94100 SAINT MAUR DES  
FOSSES ;  
NON COMPARANT, ni représenté



L'affaire a été appelée à l'audience du 9 novembre 1992 et renvoyée à l'audience de ce jour ;

A l'appel de la cause, le Président a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le conseil de la Partie Civile ayant auparavant été entendu en ses observations ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats, et, ceux-ci étant clos, le Tribunal a rendu publiquement le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

- Attendu que Madame CHALDU épouse JOSTE Martine a cité Monsieur JOSTE Michel à comparaître devant ce Tribunal pour avoir :

A MARTIGUES (13), d'octobre 1990 au 11 décembre 1992, commis les faits suivants : être volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant de la pension s'élevant à 1.000 francs par mois, qu'il avait été condamné à payer à CHALDU épouse JOSTE Martine par décision rendue le 19 novembre 1986 par la Cour d'Appel de NIMES ;

infraction prévue et réprimée par l'article 357-2 du Code Pénal ;

Que la citation par acte d'huissier n'a pas été délivrée à la personne du prévenu ; qu'il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance et que par application de l'article 412 du Code de Procédure Pénale, il doit être statué à son égard par jugement de défaut ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits sont établis ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'entrer en voie de condamnation mais qu'il existe des circonstances atténuantes conformément à l'article 463 du Code Pénal ;

- Attendu que Madame Martine CHALDU épouse JOSTE demande la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Que sa constitution est recevable ;

Qu'il convient de déclarer JOSTE Michel responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande tout en la ramenant à de plus justes prétentions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement de défaut, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Sur l'action publique :

Déclare Michel JOSTE coupable des faits qui lui sont reprochés et en répression, prononce la condamnation suivante :

UN AN D'EMPRISONNEMENT

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 600 francs dont est redevable chaque condamné conformément à l'article 141 de la Loi du 4 janvier 1993 ;

Constata que la contrainte par corps s'exécutera suivant les modalités fixées par les articles 794, 750 et 751 du Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 30 décembre 1985 ;

Sur l'action civile :

Reçoit CHALDU épouse JOSTE Martine en sa constitution de partie civile ;

Déclare JOSTE Michel responsable du préjudice subi par la partie civile et le condamne à lui verser la somme de HUIT MILLE FRANCS (8.000 francs) à titre de dommages-intérêts ;

Le tout en application des articles 2, 3, 406 et suivants, 485, 536 et 539 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

*[Signature]*

*[Signature]*





MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION de l'Administration Penitentiaire

BILLET DE SORTIE

DIRECTEUR, ADMINISTRATION

Je, soussigné, CHARGE DU GREFFE JUDICIAIRE

certifie que M.<sup>R</sup> JOSTE Michel

né le 10 09 52 à TEKNES

Dépt - Pays Faroe

fil de Paul et PELBOIS Thérèse

Nationalité FRSE

Numéro de Sécurité sociale 1 52 09 99 350

écroué le 03 06 93 a été libéré le 31 DEC. 1993

Dossier ASSEDIC constitué à l'établissement :

oui  non

L.D.  L.C.

L.P.  S.M.E.

Adresse déclarée 5, Rue de Savoie 46100

Montant du pécule 1967,70

Secours reçu -

Livret d'épargne oui  non

31 DEC. 1993

PRISONS DE FRESNES LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT



ATTENTION ! Ne perdez pas ce billet. Il sera indispensable pour vous présenter au Comité de Probation. Il ne vous en sera pas délivré d'autre exemplaire.

Imp. Adm. Melun - 1/211

MA 2860



0 NOM	<u>JOSTE</u>	<u>835740</u>
1 Prénoms	<u>Michel</u>	Date et heure d'écrou <u>03/06/93</u>
2 Surnom	<u>1009 52</u>	<u>MEXUS</u>

ADROUCTION ET MUTATIONS		Date	Liberté
2	377	04 JUN 1993	
1	465	18 JUN 1993	
1	467	18 JUN 1993	
1	441	06 JUL 1993	
4	158	08 NOV 1993	

LIBERTÉ JAN. 1994

CP FRESNES  
ALLIÉ DES THIVAG  
- 3. JAN 1994  
038 94 034 E 001 M  
3, Rue Fresnes  
93518 MONTREUIL - cedex - BOIS

LE DÉPARTEMENT - LE MOIS  
L'ANNÉE  
L'ÉTABLISSEMENT - LE MOIS  
L'ANNÉE  
L'adresse de la Cour d'Assises  
vers l'ESTER (contrainte de placement)

CAHIER MENTIONNANT :

1	835740	4526999350
2	MATRICULE	NUMERO D'ADRESSE
3	JOSTE	NOM
4	MICHEL	PRÉNOM
5	1009	NUMERO
6	40	NUMERO
7	40	NUMERO

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES près le tribunal de grande instance  
de CRETEIL

Vu les articles 729 à 732 du Code de procédure pénale,

Vu les avis émis par la commission de l'application des peines dans sa  
séance du 27 DECEMBRE 1993

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup>. — M. JUSTE Michel né le 10 09 52  
à MEKNES (Maroc) détenu à u Centre Pénitentiaire de FRESNES  
dont la peine expire le 18 JUILLET 1994 est admis au bénéfice  
de la libération conditionnelle, d/c du 31 DECEMBRE 1993 sous les  
conditions suivantes : RESIDENCE DECLAREE : MNE JUSTE GENEVIEVE AU 5 RUE DE SAVOIE  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES  
MOYENS D'EXISTENCE : SOCIETE AFMEB AU 19 AVENUE GALILEE A 94100 SAINT MAUR DES  
FOSSES  
DIVERS : OBLIGATION DE PAYER LA PENSION + ARRIERE

Art. 2 — Il sera soumis jusqu'au 18 07 1995 aux mesures d'assistance  
et de contrôle prévues à l'article 731 du Code de procédure pénale. Ces  
mesures seront mises en œuvre par le Juge de l'application des peines  
de CRETEIL

Pris connaissance et accepte.

A \_\_\_\_\_  
le 8 \_\_\_\_\_  
Signature de l'intéressé

Art. 3 — Le chef de l'établissement mentionné à l'article premier est  
chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Elargi le 31 DEC. 1993

Fait à Fresnes le 27 DECEMBRE 1993

par Monsieur DAMECOUR

Juge de l'Application des Peines

49811600

4. Exemple à remettre à l'intéressé.





Détenu JOSTE Michel écrou 835740  
Liberté conditionnelle - Art 731 Code Procédure Pénale  
Assistance et contrôle Mr DAMECOUR - TGI 94 000 CRETEIL

227

RAR 5568 6844 OFR St Maur le 17 01 1994  
Copie en sus Mr Mitterand: adm., org. et structures concernées

J.A.P. Mr DAMECOUR - TGI CRETEIL

Rapport d'activité / Situation économique / Déclaration administrative /  
Régularisation administrative

Monsieur,

RAPPORT D'ACTIVITE

Activité professionnelle réduite par un suivi médical confirmant les annotations des dossiers médicaux émis par le C.P. FRESNES Déc 1993 et le C.H. Les MURETS Déc 1992.

SITUATION ECONOMIQUE

Je vous rappelle - entrevue du 3 jan 94 et RAR 5568 6843 6 FR - que je suis en situation de régulariser immédiatement le solde financier dès lors que vous aurez repris votre activité professionnelle, je pense après les fêtes de fin d'année, mais surtout quand vous aurez pris connaissance du dossier codé FMP/TOXEL et référencé comprenant les R.A.R. 0339 6884 OFR /0242 6768 3 FR.

DECLARATION CIVIQUE

En tant qu'Analyste Economique, j'ai pu établir par ma méthode de travail et dénoncer (voir dossier) auprès des autorités, dont la Justice et dont vous,; blanchiment d'argent, manipulation financière, corruption, sabotage du patrimoine français au profit de puissances étrangères etc.

Aujourd'hui, très officiellement, je porte à votre connaissance - en tant que responsable au sein du Ministère de la Justice et en tant que "tuteur" - la création par l'Administration Penitentiaire d'une double comptabilité permettant "une caisse noire" soit:  $\{((12/7 M)*\#5000 P)*(\#700 FRF* \#2 J)|+(\#500 FRF/30 J)*(\#5000 P*(12/7 M))\}$ . Connaissant votre inculture en matière financière, je vous précise le montant minimum (pour FRESNES) 12 Millions de FRF.

REGULARISATION OFFICIELLE

"Tuteur" de ma personne physique représentant de plusieurs structures Françaises et étrangères en position d'attente ou en activité, il vous appartient de prendre certaine position urgente toujours dans le cadre de votre Job et de vos engagements en rapport à l'Art 731 du Code de Procédure Pénale, à savoir:

ATFOP Ass	19 Av Galilée	94 100 St Maur
SYSTOL Sa	5 Rue de Savoie	94 100 St Maur
TOXEL Sc	Av Louise 212	1050 BRUXELLES BELGIUM
RT9 Spo	Palais de l'Elysée	75 008 Paris
RT3 Spo	Amb.AUSTRALIE	75 Paris
RT6 Spo	Amb.CANADA	75 Paris
RT45 Spo	Amb.USA	75 Paris

Dès ce jour, il vous appartient de prendre en compte cette régularisation conformément aux lois en vigueur, dans le soucis de défendre les intérêts financiers et économiques de chaque partenaire.

L'engagement que vous avez signé le 27 dec 93 et contre-signé le 3 Jan 94, vous engage conformément aux lois internationales financières, économiques et juridiques de chaque pays par rapport au traité de Maastricht.

En partie libre de mes mouvements depuis le 31 Dec 93 il m'est apparu urgent de vous apporter ses renseignements afin de vous aider dans votre contrôle et dans votre assistance. Je reste à votre entière disposition conformément à nos engagements.

Dans l'attente de pouvoir conclure ce petit dossier certe un peu complexe. recevez Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

*M. Joste*  
Michel JOSTE

Détenu JOSTE Michel écrou 835740  
Liberté conditionnelle - Art 731 Code Procédure Pénale  
Assistance et contrôle Mr DAMECOUR - TGI 94 000 CRETEIL  
Sous contrôle Présidentiel: FMP/TOXEL

229

St Maur le 24 Janvier 1994

A Mr J.A.P. DAMECOUR T.G.I. CRETEIL

Monsieur,

Vous m'avez mis en liberté conditionnelle le 31 Décembre 1993 sur un dossier incomplet.

Vous refusez de définir le montant des arriérés et des mensualités indexées, de définir un échéancier.

Vous refusez mes déplacements afin de me présenter devant les Tribunaux qui doivent statuer ;

- sur une suspension de pension alimentaire.
- sur une expulsion de mon logement.
- sur une confusion de mes peines, pourtant de droit.

Vous refusez de m'accorder les autorisations indispensables à mon travail et au respect de mes engagements.

Vous existez pour une main mise jusqu'en Juillet 1995

Vous êtes inexistant dans le cadre de l'Art 731 C.P.P. alors que:

- + 7+12=19 mois de prison
- 3 mois 1<sup>o</sup>Jugement => 16 Mois
- (5\*19)95 Jours Grasse Présidentielle =>12 Mois et 25 J
- (7\*13)91 Jours " Administrative => # 09 Mois
- = FIN DE PEINE FEVRIER / MARS 94 SANS CONFUSION

Soit vous avez pris en charge ce dossier avec pour mission de me faire réintégrer Fresnes et de me "casser moralement" -dossier financier

Soit vous avez un problème de compétence.

Soit vous avez un problème personnel.

Dans tous les cas vous aurez à répondre de cette situation, ce n'est pas mon problème et cela ne rentre pas dans le cadre de ma mission Présidentielle.

Dans l'immédiat afin de satisfaire mes responsabilités, les plus élémentaires envers les miens, je passe outre vos accords qui n'arrivent pas et saisi le nouveau Procureur de la République.

A Mr Le Procureur T.G.T. CRETEIL

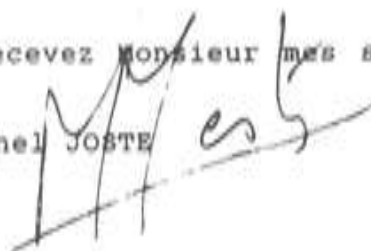
Monsieur,

Faisant suite aux souhaits du Président de la République en date du 12 Nov 1991, je souhaite :

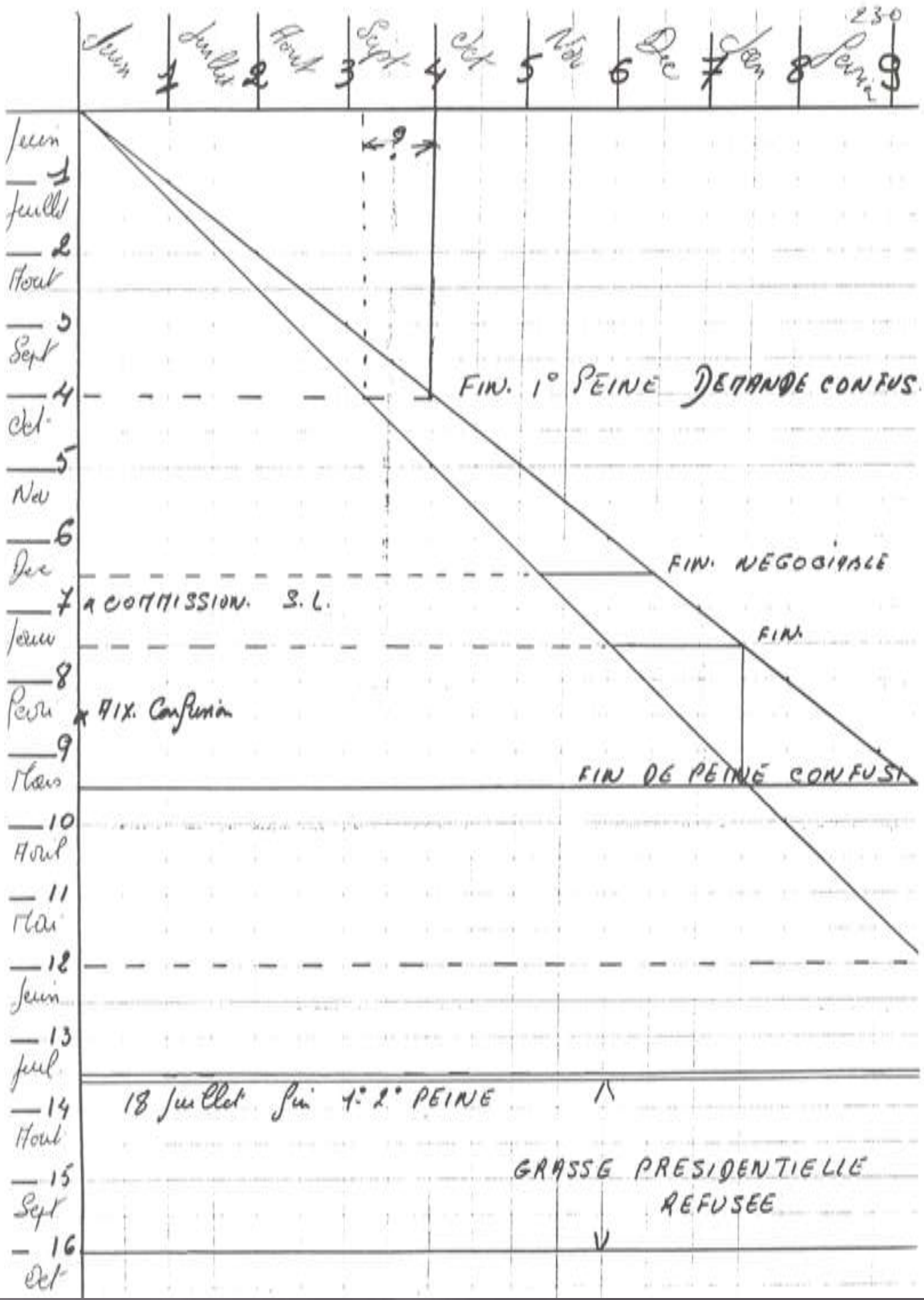
- conserver le "parapluie" du Ministère de la Justice (Art 731 du C.P.P.
- que vous preniez en charge ma sécurité ainsi que celle de ma famille.
- que vous nommiez un nouveau J.A.P. pour mener à bien ce dossier.

Je vous en remercie par avance, recevez Monsieur mes sentiments les meilleurs.

Michel JOSTE







**BULLETIN NUMÉRO 3**

BULLETIN DÉLIVRÉ LE 08/04/1998

applicable à

061144965C100823-090498L000010003,00

nom : JOSTE

M. MICHEL JOSTE

prénom : MICHEL

22, BD DE LA FONTAINE

né le 10 septembre 1952

à MEKNES (MAROC)

BP 1

66390 BAIXAS

Relevé des condamnations devant figurer au bulletin n°3 en application de l'art. 777 du code de procédure pénale

En l'absence de condamnation devant figurer au bulletin n°3, celui-ci ne comporte qu'une barre transversale  
(Art. R.84 du code de procédure pénale)

MINUTE N° 326/95  
DOSSIER N° 3971/94  
AFFAIRE : GUETTA Jeanine C/ JOSTE Michel  
M.A.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
LE JUGE DE L'EXECUTION**

**JUGEMENT DU 17 JANVIER 1995**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRESIDENT : Y. TOUTAIN, Premier Juge, Juge de l'Exécution,**

**GREFFIER : Greffier, S. LE PALLEC,**

En l'affaire n° RG 12 020/94

**Monsieur GUETTA Jeanine  
demeurant 4 Avenue André à ST MAUR DES FOSSES -94100-**

Représenté par Me TACNET, avocat au barreau de Créteil (PC 118)

**Demandeur, d'une part, et :**

**Monsieur JOSTE Michel  
Madame JOSTE née FALCA Geneviève  
Demeurant ensemble 5 Rue Savoie à ST MAUR DES FOSSES-94100-**

(Non-comparants)

**Défendeurs, d'autre part,**

Le Tribunal a, à l'audience du 20 Décembre 1994, mis l'affaire en délibéré au 17 Janvier 1995  
1994, date à laquelle la présente décision a été rendue :



Statuant sur l'assignation par l'Huissier de Justice instrumentaire à la requête du demandeur qui avec dénonciation du Procès Verbal d'expulsion assignait à notre audience aux fins de statuer sur le sort des biens meubles corporels, énoncés dans le Procès Verbal en date du 27 Octobre 1994.

Attendu que l'exploit a été délivré dans les termes de l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Attendu que l'Huissier de Justice instrumentaire indique dans son exploit avoir :

- Trouvé les biens meubles corporels énumérés dans son exploit et qu'il déclare d'une valeur suffisante pour couvrir les frais de transport et de vente,
- constaté l'absence de l'occupant.

Attendu qu'au vu de ces constatations et appréciations de l'Officier Ministériel, il échet de déclarer que ces biens seront vendus aux enchères publiques.

Attendu qu'il n'apparaît pas équitable pas équitable de mettre à charge d'une partie les frais irrépétibles de l'autres ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort,

Disons que les biens dont s'agit seront vendus aux enchères publiques selon les dispositions de l'article D. 206.

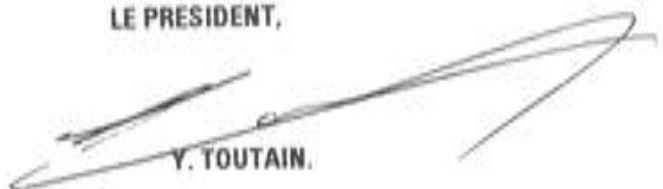
Condamnons le défendeur aux entiers dépens dans les termes de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait par le Juge de l'Exécution et prononcé conformément aux dispositions des articles 450 et 452 du Nouveau Code de Procédure Civile, à CRETEIL, le DIX SEPT JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE.

LE GREFFIER,

  
S. LE PALLEC

LE PRESIDENT,

  
Y. TOUTAIN.





# FICHE DE PRESCRIPTION

Date d'entrée

NOM JOSTE  
 Age 10/9/52

Prénom Nicolas  
 Poids

6 millions A-c  
 - Comptent  
 - bis qu'arrivent

Date de début	Date d'arrêt	MEDICAMENTS	POSOLOGIE				Signature	OBSERVATIONS
			Matin	Midi	Souper	Coucher		
19/10/98	24/10/98	<del>Sulfadiazole</del> Sulfadiazole	1	1	1		<del>Sulfadiazole</del> Sulfadiazole	
		Sulfadiazole					20	
		Tiaprofène	7H				Tiaprofène	
		Aspirine					Aspirine	
20/10/98		Dévent Comp	1					
24/10/98	31/10/98	Sulfadiazole	1		1			
31/10/98	3/11/98	Sulfadiazole	1		1			
3/11/98	4/11/98	Fluanxol Sulfate	50	50	100			
4/11/98	5/11/98	Fluanxol Sulfate	50	50	50			
5/11/98		Fluanxol Sulfate	50	50	50			
		Fluanxol Sulfate (75mg/1)	3	3	3		Fluanxol	
01/11/99	04/11/99	Fluanxol Sulfate 100						
		DEROXAT 50	1				DEROXAT	
		Aspirine						
14/11/99	25/11/99	FLUANXOL 100	20		20			
25/11/99		FLUANXOL 100	20		20			
25/11/99		FLUANXOL 100	20		20			
		FLUANXOL 100	20		20			

→ ce jour  
 suspendu

→ 7A au 16/11  
 di 15/11

FLUANXOL

DEROXAT



# TRAÇABILITE DES SOINS PRESCRITS

CENTRE HOSPITALIER « LEON - JEAN GREGORY »  
63301 THURIEU cedex  
Tel : 04 63 94 66 00 - Fax : 04 63 94 65 50

NOM : JOSTE      PRENOM : Michel

TRAITEMENT INJECTABLE (bois injection rebord)						
DATE	H	TC	PRODUIT	VOIE M/N/SC	SOIGNANT	DATE

SOINS DIVERS (collyre, pansement, bains bouche)						
DATE	H	TC	Nature du soin et produit	SOIGNANT	DATE	H

(\*) cocher d'une croix noire ou bleue la case correspondante aux soins réalisés et d'une croix rouge si le soin nécessite une transmission ciblée.

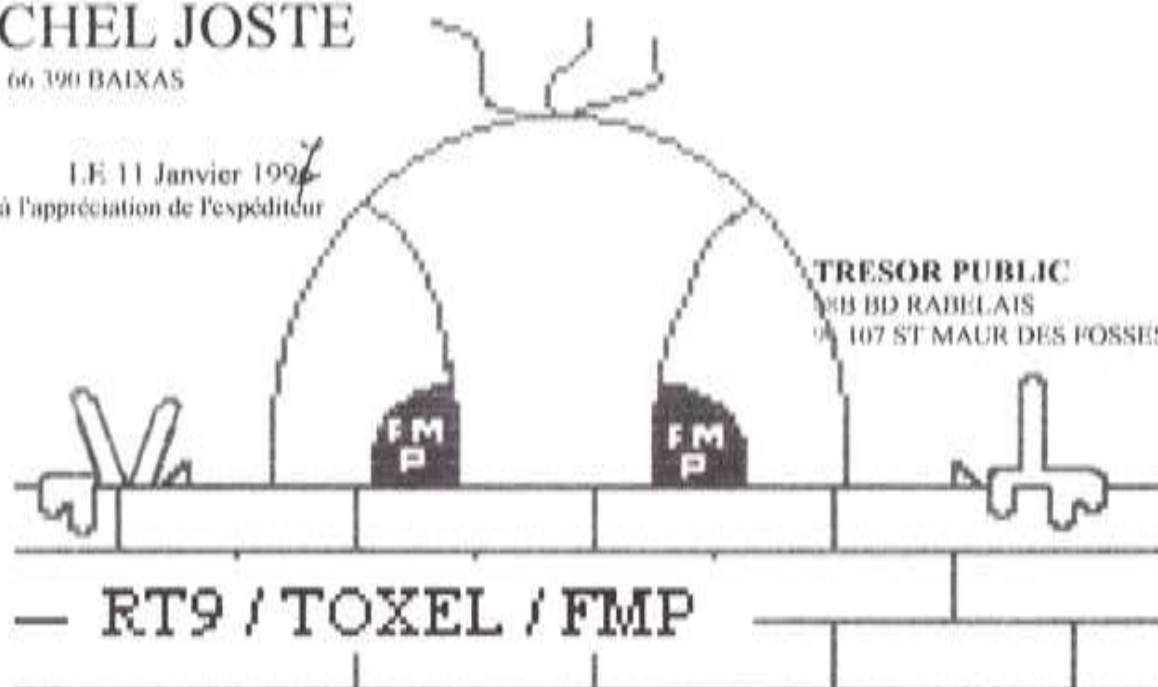


MICHEL JOSTE

BP 1 - 66 190 BAIXAS

LE 11 Janvier 1997

Copies à l'appréciation de l'expéditeur



Monsieur le Chef des Pourris, Comptable du Trésor,

Bonjour à vous.

Content de vous savoir de retour.

Maintenant que vous n'êtes plus le pantin de Tonton, je n'ose croire que Chichi ait pu faire en 2 ans ce qui aura demandé 14 ans à son prédécesseur. **Mais qui donc vous agite?**

J'attends toujours votre huissier muni d'un officier de police. Ce ne sont pourtant pas les "soudoyés" qui manquent dans les Tribunaux et Commissariats de St Maur à Créteil.

Maintenant que vous avez 3 guerres de retard, prenez donc contact avec le chargé de mission des impôts, nommé par le (s) Tribunal (aux) de Perpignan.

**Bon courage. Bonnes escroqueries pour cette année 97.**

Recevez, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Michel JOSTE



RT9 TOXEL FMP

M. JOSTE

IXAS

Dossier pris en compte par le gouvernement - 27 11 91  
En collaboration Ministère de la défense - 16 04 92  
Sous contrôle Présidentiel - 22 09 92  
Sous contrôle Ministère de la Justice - 03 06 93  
Mis en examen le 03 06 98 " Dénonciation calomnieuse "

Page 1 / 3

Le 7 Août 1998

# LETTRE

Pour ( Représentation )  
ATFOP - Ass Loi 1901 - FR  
SYSTOL - S.A. - FR  
TOXEL - S.C. - B  
COFIP - Lux.  
Mr Michel BLASCO  
RT3 - S.P. - Australie  
RT6 - S.P. - Canada  
RT9 - S.P. - FR  
RT45 - S.P. - U.S.A.  
le Pavillon Royale - S.C.I. - FR  
S.V.P. - S.C. - FR  
Relais Santé Holistique - S.A. - FR

RAR N° 4325 3494 3 FR - Madame Brigitte RAUX GUARNE -  
Rappel RAR 4325 3491 2 FR - RAR 1565 5994 1 FR -

Centre Médico  
Rue St-Etienne  
66240 St-Etienne  
AUX GUARNE

Madame,

Il semble que vous ayez un problème pour vouloir me faire passer pour fou. Faire prendre un R.D.V. - le 7<sup>e</sup> après un médecin (5) et un expert (6) en 12 jours - dans le 1/4 heure sans témoin, sans secrétaire, par votre chargée de mission ??? Il me semble que le meilleur moyen, pour vous, est de contacter l'ensemble des médecins du département avec un avis de recherche. De mon côté, malgré le rejet de la COTOREP de mon APPEL, et après avoir décelé les raisons, les motifs, les "montages juridiques" et autres, je finis par avoir des doutes. Aussi pour résoudre mon problème.

Dans un souci d'économie, vous comprendrez que je joins à votre formation mes petits soucis personnels.

Nous sommes obligatoirement d'accord, il s'agit d'établir:

- \* un bilan psychologique.
- \* le degré de responsabilité.
- \* ma capacité à travailler.

Aller voir un médecin "de votre part" semble priver les médecins d'objectivité de la même manière que si je prenais rendez vous pour instruire une demande de pension.

~~MAC  
M. GALLI  
17 Rue ... AGO  
66 000 Perpignan~~

J'ai bien noté Madame GALLI, que votre préoccupation première était de m'orienter vers un médecin de votre choix dans le quart d'heure conformément aux instructions de l'un de vos deux dossiers. Deux -2, 1+1, 4/2 - ??? Vous avez une mission de contrôle et non de décision. Mon départ est dû à votre obstination à ne rien vouloir entendre et à votre brûlant désir de satisfaire les caprices de votre cliente. ... / ... document de 3 pages 1/3

# AVIS DE RECHERCHE

# LETTRE

Juge d'instruction recherche  
médecin capable d'établir un  
bilan psychiatrique à la demande.

Merci de bien vouloir prendre contact avec Madame Brigitte RAUX GUARNE, Juge d'instruction,  
T.G.I. Perpignan, BP 921, 66 920 Perpignan.



RT9 TOXEL FMP

M. JOSTE

IXAS

A  
Centre Médico Psycholog.  
Rue Melieu  
66240 St Etienne

Je vous en remercie par avance, de vous vouloir fixer un rendez vous afin d'établir un bilan  
psychiatrique.

Recevez Madame, Monsieur, mes sentiments les meilleurs. ... / ... document de 3 pages 2/3



Mr JOSTE M  
5, Rue de Savoie  
94 100 ST Maur des Fossés

Mr François MITTERAND  
PRESIDENT REPUBLIQUE FRANCAISE  
Palais de l'Elysée  
75 008 Paris

Objet: courrier du 25 Octobre 1991  
du 16 Avril 1992  
du 22 Mai 1992

RAR N° RA 0242 6768 3FR

St Maur le 22 Septembre 1992

**AUTORISATION DE TUER**

Monsieur le Président,  
Malgré que vous ayez eu la gentillesse de m'accorder votre immunité.  
Malgré que vous soyez un grand NON-COMPRENANT sinon un non concerné.  
Malgré que vous soyez entouré d'individus à conseiller à la concurrence;

Il n'en demeure pas moins que vous n'êtes pas prêt de toucher à nos fonds qui se portent aujourd'hui au minimum à 1 405,525 Milliards de FRF par l'intermédiaire de votre "cheminot de service", faute de n'avoir aucun capable dans votre équipe.

Il n'en demeure pas moins que je ne souhaite pas être inculpé pour non assistance à personne en danger, pour abandon d'enfants ou pour toutes autres raisons.

Il m'en demeure pas moins que votre dépendance par rapport aux sectes types Templier, Franc-Maçon, Rosicrucien, etc, ne vous laisse pas la possibilité d'en faire plus pour moi et pour l'espèce humaine (je ne peux, à ce jour, parler de Français).

Il m'en demeure pas moins que nous avons prouvé que l'inflation, le chômage, etc, ne sont plus que des outils pour votre pouvoir, puisque que même le ministère de la défense a reconnu que nous étions en mesure de maîtriser tout cela.

Il m'en demeure pas moins que vous êtes entouré de nuisibles que vous ne maîtrisez pas, à cause de votre dépendance et appartenance à des sectes obscures, comparables à la mafia tant sur le plan de l'argent sale que des magouilles.

En conséquence, sans réponses de votre part sous huit jours, je proclamerai mes droits:

- à l'existence
- au droit de l'homme
- à la sauvegarde de mon identité
- à la sauvegarde de ma famille
- etc

En conséquence, sans réponses de votre part sous huit jours, je me sentirai responsable de l'avenir économique et sociale de mes "concitoyens".

En conséquence, sans réponse de votre part sous huit jours, je me sentirai porteur de la lourde charge d'éclaircir votre entourage.

En conséquence, sans réponse de votre part sous huit jours, j'exécuterai cette autorisation sous votre seule responsabilité et votre seule immunité.

Dans l'attente recevez, monsieur le Président mes sentiments les meilleurs.

M. JOSTE



MICHEL JOSTE

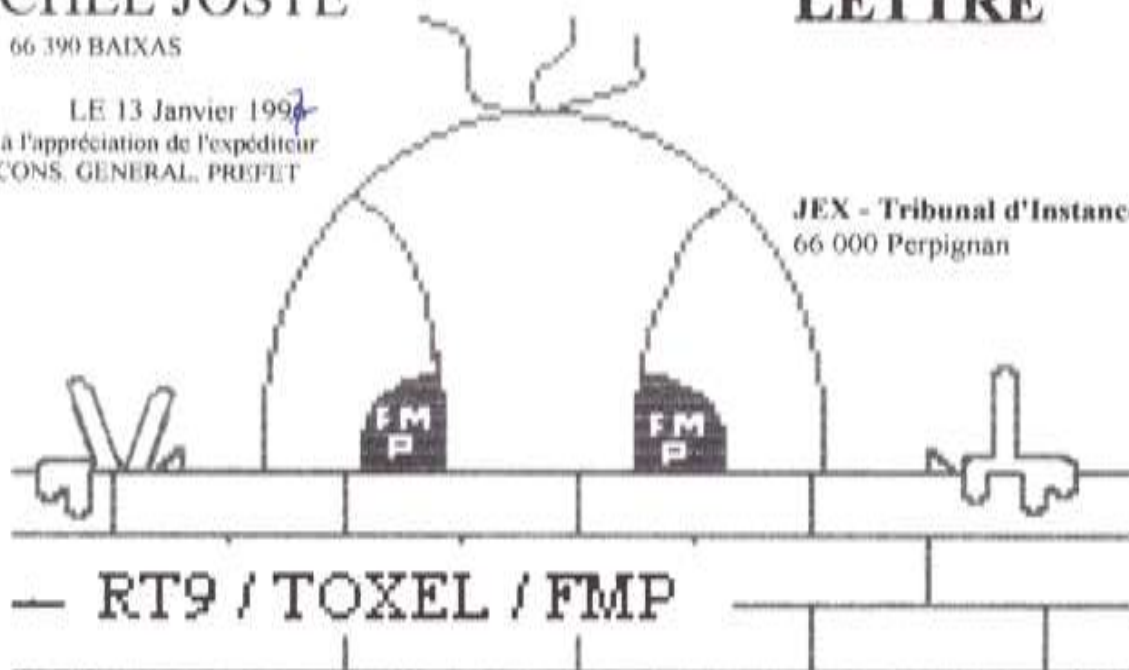
BP 1 - 66 390 BAIXAS

LE 13 Janvier 1997

Copies à l'appréciation de l'expéditeur  
BDF, CONS. GENERAL, PREFET

LETTRE

JEX - Tribunal d'Instance  
66 000 Perpignan



Monsieur, Madame,

Puis-je raisonnablement croire que la léthargie de votre Grandeur, due à son travail de réflexion sur la Justice, vous a permis d'entrevoir le thème " Une justice pour les petits, Utopie ou Réalité ? ".

- 2 ans pour mettre en application une décision "secrète" peut paraître long pour un " Ducon " comme moi alors que je connais votre amour pour votre travail.

**Néanmoins, il serait fâcheux pour moi qu'il y ait une espèce de prescription.**

J'ose donc "interpeller" votre éminente et honorable Grandeur, sur le petit dossier RT9-TOXEL-FMP / JOSTE / BDF N° 50321.

Dans l'attente, je vous rappelle la prise en charge financière du Conseil Général sur décision Préfectorale qu'il ne vous appartient pas de juger mais de mettre en application. Ce qui même pour un " Ducon " comme moi ne devrait pas prendre plus de 8 jours.

Dans l'attente d'une lueur d'efficacité, recevez, Monsieur, Madame, mes sentiments les plus humbles et les plus dévoués à votre Grandeur.

Michel JOSTE

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE PERPIGNAN

CABINET  
DE Madame Brigitte RAUX GUARNE  
JUGE D'INSTRUCTION

N° DE PARQUET : 9961005  
N° D'INSTRUCTION : 98033

**ORDONNANCE DE NON LIEU**

copie de la présente  
ordonnance a été  
donné à la personne  
mise en examen par LR  
le 30 novembre 1998  
LJ GRIFFIER

Nous, B.RAUX GUARNE Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance DE PERPIGNAN

Vu la procédure d'information suivie contre :

**JOSTE Michel** personne mise en examen du chef de DENONCIATION CALOMNIEUSE  
Né(e) le 10 Septembre 1952 A MEKNES ( MAROC)  
de Paul  
et de PELBOIS Marie thérèse  
demeurant : 22 boulevard de la fontaine 66390 BAIXAS  
profession : sans  
Ayant  
pour avocat(s)  
Contrôle judiciaire du 23 Octobre 1998

copie de la présente  
ordonnance a été  
donné à l'avocat de la  
personne mise en examen  
en date  
du 30 novembre 1998  
LJ GRIFFIER

**PARTIE(S) CIVILE(S)**

MORERA Christian  
domicile élu chez Me NESE 83 rue Foch à 66000 PERPIGNAN  
Ayant pour avocat(s) Me NESE Philippe

Vu notre ordonnance de soit-communicé de la procédure à Monsieur le Procureur de la République en date du 30 NOVEMBRE 1998,

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 30 NOVEMBRE 1998, tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre et dont nous adoptons les motifs,

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Le 1<sup>er</sup> mars 1998, Mr Christian MORERA, directeur de l'école primaire de BAIXAS, déposait plainte avec constitution de partie civile contre M. Michel JOSTE, père d'un élève de son établissement, pour des faits de dénonciation calomnieuse;

Il avait appris, au début de l'année 1997, que le maire de la commune avait été destinataire de deux courriers émanant de M Michel JOSTE, le dénonçant comme auteur de malversations

Il s'agissait de deux courriers en dates des 7 et 14 octobre 1996, faisant état d'une utilisation frauduleuse des fonds de l'école primaire par son directeur. ( D 4 à D7)

Le 24 avril 1998, une information était ouverte contre M. Michel JOSTE compte tenu des présomptions graves de dénonciation calomnieuse (D12).

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 27 juillet 1998, l'intéressé ne souhaitait rien ajouter à ce qu'il avait déjà écrit, précisant que le dossier de dénonciation qui intéressait le juge, portait la référence RT9 TOXELFMP. ( D 28)

En effet, de multiples courriers adressés au juge d'instruction, ainsi qu'aux représentants des autorités politiques et sociales locales, étaient versés au dossier.

M. JOSTE y tient toutes sortes de considérations d'ordre personnel (sur ces rapports avec les enseignants de l'école accueillant ses enfants, par exemple), ou plus généralement, d'ordre politique ( sur le fonctionnement des institutions françaises).

Il tient en outre, des propos outrageants à l'encontre du magistrat instructeur, et dénonce péle-mêle, des infractions multiples et des irrégularités de procédure, et ce dans l'incohérence et la confusion totales (D16 à D64).

Son épouse le soutenait dans sa démarche, en soulignant qu'elle s'inscrivait dans le cadre "d'une dénonciation globale de détournements de fonds au niveau national" (D55).

\*

Le docteur VACHET, psychiatre au centre hospitalier spécialisé de THUIR, qui a examiné M. JOSTE, le 20 octobre 1998, met en évidence une psychose délirante chronique de type paranoïaque, avec idées mégalomaniaques et multiples interprétations persécutives.

Le médecin note également une importante dépression sous-jacente.

Il en conclut que M. JOSTE était atteint au moment des faits et de l'examen, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal.

Il préconise des soins spécialisés dans le cadre d'une hospitalisation, dans un premier temps.

M. JOSTE a fait l'objet d'une hospitalisation d'office suivant arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998.

Il résulte de l'expertise psychiatrique de M. Michel JOSTE, étayée par le contenu de nombreux courriers qu'il a adressés au Magistrat instructeur, à l'ASEAC, au Maire de BAIXS, au Préfet des Pyrénées Orientales, ou autres, que M. Michel JOSTE était atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro psychique qui a aboli son discernement et le contrôle de ses actes, et qui a d'ailleurs conduit à son hospitalisation d'office.

M. Michel JOSTE n'est donc pas pénalement responsable de ses actes, au sens de l'article 122-1 du Code Pénal

Vu les articles 175, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que, dans ces conditions, Mr Michel JOSTE n'est pas pénalement responsable de ses actes lors de la commission des infractions visées ci-dessus ;

Déclarons la ou les personnes mises en examen hors de cause.

Déclarons qu'il n'y a lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

Notification et copie  
de la présente  
ordonnance ont été  
données à la partie  
civile et son avocat  
par I.R  
le 30 novembre 1998  
LE GREFFIER

FAIT EN NOTRE CABINET,  
LE 30 novembre 1998  
LE JUGE D'INSTRUCTION

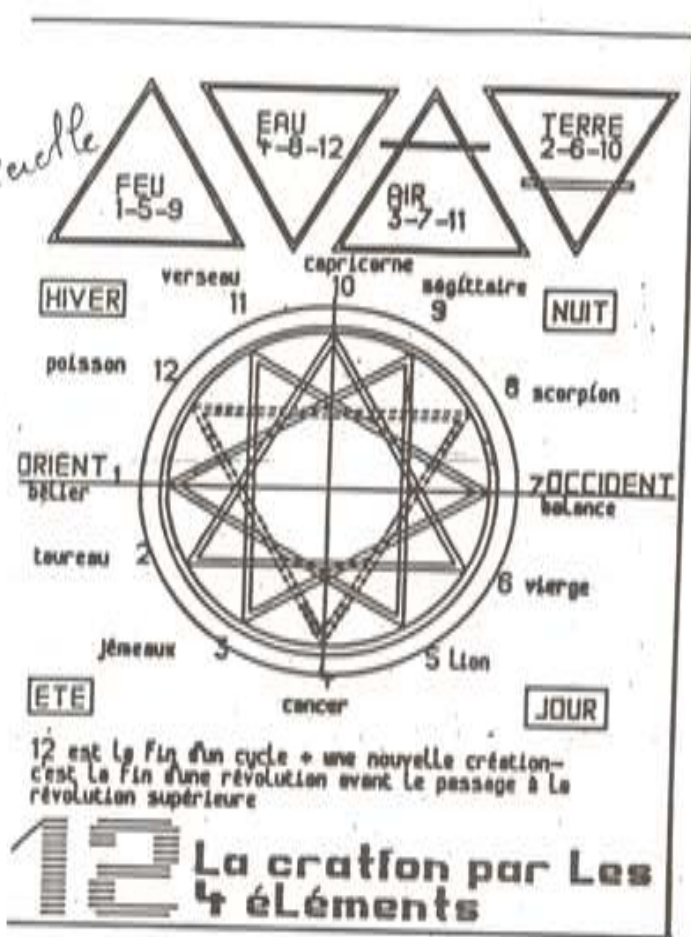


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER



45/46

NON/Magouille  
Cher: Pontan officielle



## 12 - LA CREATION PAR LES 4 ELEMENTS

Continuant sa descente dans la création, celle-ci continue par la séparation des 4 éléments issus du magna initial.

Ainsi nous retrouvons dans les limites de l'univers créé, les 4 triangles des 4 éléments  $3 \times 4 = 12$  ( $12 = 2 + 1 = 3$ ).

12 représente le zodiaque en commençant à l'orient ou le jour se lève : 1 le bélier, le feu initial, 2 le taureau, premier signe de terre représentant les possessions terrestres.

- 3 les gémeaux, premier signe d'air, la dualité de l'être
- 4 le cancer, l'apparence extérieure des choses
- 5 le lion, 2ème signe de feu, les réalisations humaines
- 6 la vierge, 2ème signe de terre, l'intelligence spéculative
- 7 à l'occident la balance, signe de recherche d'équilibre avec un plateau dans la nuit, un plateau dans le jour
- 8 le scorpion, signe de mort et de renaissance, 3ème signe d'eau
- 9 le sagittaire, 3ème signe de feu, idéaliste aux aspirations élevées
- 10 capricorne, 3ème signe de terre, représente la réalisation par l'ascétisme
- 11 versseau, 3ème signe d'air, la réalisation de l'homme dans une société fraternelle (4ème cavalier de l'apocalypse-le seul à visage humain), ce signe intéresse particulièrement l'humanité actuelle qui finit l'ère des poissons, des religions et des choses cachées pour rentrer dans l'ère du versseau, nouvelle ère de lumière pour l'humanité.
- 12 poisson, 3ème signe d'eau, retour à l'océan initial, réalisations intuitives pour recommencer un cycle à un niveau supérieur



46 / 46



### LE SCEAU

Le monogramme du sceau représente une route longue et sinueuse sur la terre où restent posés les pieds de l'homme qui chemine et qui mène malgré les difficultés et les viviscitudes de la vie vers les 3 étoiles qui brillent dans le ciel.

Ces 3 étoiles reliées au triangle de la création représentent aussi les 3 races humaines qui doivent cohabiter fraternellement sur la terre, la blanche, la noire et la jaune.

La réduction théosophique du  $3 \times 5$  (étoile) = 15, soit  $5 + 1 = 6$ , l'univers macrocosmique.



M. Michel JOSTE

22, bd de la Fontaine  
66 390 BAIXAS

M. le PROCUREUR

Tribunal de Grande Instance de Perpignan  
Place Arago  
BP 921  
66 921 PERPIGNAN CEDEX

mercredi 5 septembre 2001

Proc 248 B

Objet : Demande de renseignements pour travailler

Maître,

Je suis un DUCON pas très beaucoup formé à écrire, faire une lettre type Xavière pour gagner ma vie en vous demandant un travail pour manger, dormir, baiser ( par avec toi, avec ma femme ). Pour toi je peux te donner un peu d'argent sans rien dire à personne.

On me a dit que tout le monde mange au ratié du petit au général. Je demande pas beaucoup, le SMIG pour ma femme et par elle pour moi mais pas trop fatigant je suis handicapé. Je suis depuis trop longtemps fonctionnaire, je suis payé à rien faire.

J'ai beaucoup de misère, je demande comme les autres un travail noir, pour toi par avoir charge.

Peu heurte toi demandé à ton copain Préfet un travail à lui. Il a beaucoup de personnes à son service les moins dans le poche qui lui coûte chère et moi je suis pas chère, je travaille noir et je redonne un peu.

Certains disent que tu réponds jamais, que tu travailles pour les gros. Je ne le crois pas. Je suis sûr que tu es cultivé et juste. Je suis malade et j'en finis

Merci Maître, de répandre autour de toi joie, jouissance et bonheur. Merci de partager

Signature



M. Michel JOSTE

22, bd de la Fontaine  
66 390 BAIXAS

**M. le PROCUREUR GENERAL**

Cour d'Appel de Montpellier  
Parquet Général  
34 000 MONTPELLIER

jeudi 6 septembre 2001

Proe Gen 248 B  
Objet : Information

Monsieur le Procureur Général

Je profite de ce courrier pour accuser réception de votre courrier du 3 août 2001. En sus du motif de ce courrier, je précise que sur le plan professionnel, je suis **seul** habilité à savoir qui je dois conseiller. Si les termes inhérents à mon travail vous paraissent injurieux ou outrageants, saisissez la Justice ou faite votre travail avec diligence. Votre chantage à d'éventuelles poursuites me laisse sans froid et seroin à plus forte raison depuis que l'Administration Préfectorale à juger nécessaire de me laisser hors de votre portée. Merci de garder votre indépendance professionnelle et de me laisser la mienne; si vous avez des prétentions sur nos activités, adressez les à votre Ministère de tutelle.

La raison de ce courrier est de vous tenir informé. Vous trouverez copie d'un courrier adressé à votre sous-fifre de Perpignan. Comme vous pouvez le voir, elle est typée, style "Xavière"; le langage normal n'étant pas compris le "Xavière" retiendra sans doute plus l'attention des lumières de notre région. Les lettres sont sans réponses, les affaires sont classées, les dérives sont importantes et je ne parle pas des rumeurs qui lui prêtent une tendance à aimer les petites filles.

J'ai noté votre efficacité en terme de rapidité de temps de réponse, je ne doute pas qu'elle soit à l'image de votre efficacité professionnelle.

Dans l'attente, recevez Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Signature

# CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY

Boite Postale : 22  
66301 THUIR CEDEX

Secteur I

☎ : 04.68.84.66.10.

Fax : 04.68.84.65.51.

N° Ets 66-078-019-8

Thuir, le 05/11/2001

Docteur R. CARIOU  
Médecin-chef

## CERTIFIICAT MEDICAL

Je soussigné, Docteur R. CARIOU, Psychiatre des Hôpitaux, certifie que :

**Monsieur JOSTE Michel**

**Né le : 10/09/1952 à Meknes**

**demeurant : 22 bd de la Fontaine - 66390 BAIXAS**

est actuellement hospitalisé d'office dans mon service depuis le 15/09/2001.

Il était en congé d'essai de l'H.O. du 19/10/98 depuis le 16/02/99 et a demandé lui-même sa réintégration.

Ce patient, avait déjà été hospitalisé pour les mêmes motifs en hospitalisation d'office le 10/11/1992 à l'hôpital de la Queue en Brie jusqu'au 02/03/1993.

Il y a totale continuité entre les deux hospitalisations pour les mêmes raisons et la même pathologie.

Docteur R. CARIOU

Certificat gratuit fait à la demande de l'intéressé, pour valoir ce que de droit.